

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CE153

présenté par
Mme Erhel

à l'amendement n° CE|145 de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les conditions d'accès des résidents et des riverains à une information claire et transparente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les citoyens et les riverains habitant à proximité de lieux d'implantation d'antennes relais doivent disposer d'une information claire et transparente sur les lieux d'implantation des antennes ainsi que sur les champs électromagnétiques auxquels ils sont exposés.

L'information est la clé d'une concertation réussie et de l'acceptation sociale et sociétale. Il importe alors que tous les acteurs concernés : collectivités, Etat, entreprises, opérateurs, se mobilisent pour remplir cet objectif commun.

La question de l'accès à l'information est d'ailleurs soulignée dans les diverses procédures de concertation autour des implantations d'antennes relais, à l'image des chartes d'ores-et-déjà signées entre communes et opérateurs.

Le présent sous-amendement reprend donc le principe énoncé à l'alinéa 12 de l'article 1^{er} de la proposition de loi, sans toutefois faire référence à la notion de « droit à l'information ». En effet, celle-ci se réfère plutôt à la liberté donnée au citoyen d'avoir accès à des documents administratifs. Il semble plus pertinent de privilégier la notion d'accès à une information claire et transparente, qui répond aux objectifs énoncés par la proposition de loi.